

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 122 28/10/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté préfectoral n° 2022-DIR-Est-M-55-154 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de construction d'un carrefour giratoire sur la RN135, sur le territoire communal de Tronville-en-Barrois.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

DIRECTION ROUTES ET AMÉNAGEMENT

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 mai 2017 portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 mai 2017 portant notamment modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de DANNEVOUX.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 septembre 2022 portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de DANNEVOUX.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 20 janvier 2022 portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de LAVOYE.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 juin 2022 portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY.

Arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 14 mai 2018 portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS.

Arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 14 mai 2018 portant notamment modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de VELAINES.

Arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 14 mai 2018 portant notamment modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN.

Arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 19 octobre 2022 portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de VELAINES.

Arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 19 octobre 2022 portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

<u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

<u>www.meuse.gouv.fr</u>



DIR Est

Direction interdépartementale des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-55-154

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de construction d'un carrefour giratoire sur la RN135, sur le territoire communal de Tronville-en-Barrois.

> La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-04 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6 du 3 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 27/10/2022;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN135		a.
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+630 au PR 11+650		,
SENS	Sens Bar-le-Duc – Ligny-en-Barro Sens Ligny-en-Barrois – Bar-le-Du		*
SECTION	Section courante bidirectionnelle		
NATURE DES TRAVAUX	Construction d'un carrefour giratoire		
PÉRIODE GLOBALE	Du 28/10/2022 au 28/02/2023		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	 Abaissement de la vitesse maximale autorisée ; Alternat de circulation par piquets K10. 		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : MISE EN PLACE PAR : Entreprise COLAS		97

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 28 octobre 2022 au 28 février 2022	RN135 sens 1 : Du PR 10+950 au PR 11+400	Néant	Limitation de la vitesse à 70 km/h
		RN135 sens 2 : Du PR 11+430 au PR 10+840	Néant	Limitation de la vitesse à 70 km/h
2	Les 2, 3 et 4 novembre 2022, de 9h00 à 16h00	RN135 sens 1 : AK5 PR 10+670 B31 PR 11+650	Alternat de circulation par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN135 sens 2 AK5 PR 11+630 B31 PR 10+890	Alternat de circulation par piquets K10	 Limitation de la vitesse à 50 km/h ; Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 28 OCT. 2022

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Christophe TEJEDO

.2 8 OCT. 2022

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMISSION PERMANENTE
du jeudi 18 mai 2017

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

OPERATIONS D'AFAF D'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX ET MAIZEY

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE AZANNES-ET-SOUMAZANNES

DELIBERATION DEFINITIVE:

La Commission permanente,

- Vu le rapport soumis à son examen concernant les modifications de périmètres relatifs aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX et MAIZEY;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;
- Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse le 05 mars 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur le territoire d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES;
- Vu l'avis favorable de la Commission communale d'aménagement foncier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES, rendu en séance les 08 mars 2016 et 23 février 2017 ;
- CONSIDERANT que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés.

Après en avoir délibéré,

décide :

- de suivre l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES et d'accepter les modifications de périmètre proposées;
- de modifier le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES comme défini par délibération du 05 mars 2015. Il est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit !

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
	В	19, 23, 25, 32, 33, 35 à 46
	AC	2, 4, 5, 22 à 28, 30 à 39, 41 à 44
	AD	41
	AH	1, 36, 142, 143, 158 à 161, 201, 202, 213, 214
	Al	1 à 14, 16, 17, 20, 22
AZANNES ET	ZA	6 à 17, 20 à 29, 31 à 42, 46 à 48, 50 à 53, 56 à 61, 65, 85
SOUMAZANNES	ZB	9 à 59
	ZC	1 à 33, 36 à 48, 50 à 53, 55 à 79
	ZĎ	19 à 25, 29 à 83, 86 à 88
	ZE	1 à 7, 14 à 25, 29 à 32, 35 à 39, 42 à 51, 55, 61, 64, 65, 70p, 76, 77, 84, 86 à 88, 90, 100 à 104, 106 à 110, 112, 113, 116, 118
	ZH	2 à 16, 25 à 29, 31 à 44, 48 à 55
	ZI	1 à 16, 19 à 60, 62, 63, 70, 73

«р»: pour partie

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies d'AZANNES ET SOUMAZANNES, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, MANGIENNES, ROMAGNE-SOUS-LES-COTES, ORNES, BEAUMONT-EN-VERDUNOIS et VILLE-DEVANT-CHAUMONT (communes dites sensibles). Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

Cette décision peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité, devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY Cedex (54036).

Transmis le

2 MAI 2017

Publié et/ou notifié le :

23 MAI 2017

Pour extrait conforme Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMISSION PERMANENTE du jeudi 18 mai 2017

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

OPERATIONS D'AFAF D'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX ET MAIZEY

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE DANNEVOUX

DELIBERATION DEFINITIVE:

La Commission permanente,

- Vu le rapport soumis à son examen concernant les modifications de périmètres relatifs aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX et MAIZEY;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse le 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de DANNEVOUX avec extension sur les Communes de GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSARGES et CONSENVOYE,
- Vu l'avis favorable de la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX, rendu en séance les 08 mars 2016 et 23 février 2017 ;
- Considerant que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés.

Après en avoir délibéré,

décide :

- de suivre l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX et d'accepter les modifications de périmètre proposées;
- de modifier le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX comme défini par délibération du 25 juin 2015. Il est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
CONSENVOYE	ZA	16 et 17
	Α	1 à 12, 14, 159 à 206, 208 à 255, 258 à 291, 293 à 321, 324 à 330, 332 à 344, 346 à 357, 372 à 382, 385 à 425, 459 à 483, 485 à 487, 566 à 571, 598 à 603, 647, 767, 824, 908, 1311, 1315, 1316, 1337, 1338, 1342, 1348, 1350, 1352, 1355 à 1357, 1359, 1360, 1362, 1363, 1365, 1368, 1374
	В	170, 636 à 639, 1256, 1264, 1266.
	С	2 à 5, 63, 77, 78, 80 à 84, 245, 267 à 277, 286, 402 à 404, 481, 484, 491, 529, 530, 534 à 543, 596, 733 à 738, 741 à 744, 928 à 935, 1046, 1073, 1135, 1136, 1147, 1161.
	D	8 à 39, 55 à 70, 73, 74, 77 à 97, 99 à 111, 137, 138, 142 à 148, 150, 153 à 157, 163, 172 à 180, 238, 239, 242, 259, 260, 262 à 267, 271, 272, 274 à 278, 574 à 576, 651, 661, 668, 669, 794, 797 à 800, 828 à 830, 834, 835, 837 à 842, 844 à 847.
	YA	1 à 8.
	YC	2 à 6, 8 à 17, 19 à 23.
DANNEVOLIV	ZA	1 à 40, 42 à 44, 46 à 50.
DANNEVOUX	ZB	1 à 31, 34 à 100, 103 à 107.
	ZC	2 à 37, 39 à 42, 44, 49 à 51, 53 à 81, 84 à 98, 101 à 109, 111, 117 à 137, 140 à 142, 157, 158, 160, 161, 167, 169 à 176, 180, 184, 186, 188, 189, 191.
	ZD	1, 8 à 25.
	ZE	1 à 25, 27 à 49.
	ZH	1 à 59, 61 à 63, 67 à 92, 95 à 99.
	ZK	14 à 38, 43 à 47, 50 à 58, 60 à 72, 74 à 76, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 119, 120, 122, 124.
	ZL	2 à 5, 7 à 18, 23 à 25, 29 à 85, 91 à 126, 128 à 143, 160 à 171, 176, 177, 180, 191 à 194, 196, 199, 206, 212, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 227, 230, 232.
	ZM	2 à 11, 16 à 32, 39 à 73, 75, 76, 78, 79, 83 à 85, 87 à 90, 92, 94 à 99, 101 à 109.
	ZN	36 à 38, 40 à 48, 50, 51.
	ZA	1 à 4, 6, 7, 10 à 29, 31 à 51, 85 à 87, 92 à 95.
GERCOURT ET	ZB	2, 3, 12 à 18, 22 à 26, 31, 32, 37, 41 à 50, 61, 63, 64, 73, 75, 77, 80, 82, 84, 86, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 104 à 111, 113, 114.
DRILLANCOURT	ZC	1, 2, 28 à 30, 48, 51, 114 à 116, 119 à 124, 132 à 141, 145.
	ZO	19
SEPTSARGES	ZD	16
SIVRY SUR MEUSE	ZX	84
VILOSNES HARAUMONT	ZE	88 à 94.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de CONSENVOYE, DANNEVOUX, GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSARGES et VILOSNES-HARAUMONT. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

Cette décision peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité, devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY Cedex (54036).

Transmis le

2 2 MAI 2017

Publié et/ou notifié le :

2 3 MAI 2017

Pour extrait conforme Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMISSION PERMANENTE du 22/09/2022

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

D22_09_CP_340

NATURE DE L'AFFAIRE

MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION D'AFAF DE DANNEVOUX

DELIBERATION DEFINITIVE:

La Commission permanente,

- Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANNEVOUX,
- Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment l'article L.121-14,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur partie du territoire de DANNEVOUX avec extension sur les Communes de GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSAGRES et CONSENVOYE,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 18 mai 2017, modifiant le périmètre de l'opération de DANNEVOUX,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse rendu le 12 juillet 2022,

CONSIDERANT que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés sur le plan cadastral, conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De suivre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse et d'accepter les modifications proposées,
- De modifier le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANNEVOUX comme défini, après modifications, par délibération du 18 mai 2017.

ARTICLE 1:

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX comme défini par délibération du 25 juin 2015 puis modifié le 18 mai 2017 est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
CONSENVOYE	ZA	16 et 17
	Α	1 à 12, 14, 159 à 206, 208 à 255, 258 à 291, 293 à 321, 324 à 330, 332 à 344, 346 à 357, 372 à 382, 385 à 425, 459 à 483, 485 à 487, 566 à 571, 598 à 603, 647, 767, 824, 908, 1311, 1315, 1316, 1337, 1338, 1342, 1348, 1350, 1352, 1355 à 1357, 1359, 1360, 1362, 1363, 1365, 1368, 1374
	В	170, 636 à 639, 1256, 1264, 1266
	С	2 à 5, 63, 77, 78, 80 à 84, 245, 267 à 277, 286, 402 à 404, 481, 484, 529, 530, 534 à 543, 596, 733 à 738, 741 à 744, 928 à 935, 1046, 1073, 1135, 1136, 1147, 1161
	D	8 à 39, 55 à 70, 73, 74, 77 à 97, 99 à 111, 137, 138, 142 à 148, 150, 153 à 157, 163, 172 à 180, 238, 239, 242, 259, 260, 262 à 267, 271, 272, 274 à 278, 574 à 576, 651, 661, 668, 669, 794, 797 à 800, 828 à 830, 834, 835, 837 à 842, 844 à 847
	YA	1 à 8
	YCYC	2 à 6, 8 à 17, 19 à 23
	ZA	1 à 40, 42 à 44, 46 à 50
DANNEVOUX	ZB	1 à 31, 34 à 100, 103 à 107
	zc	2 à 37, 39 à 42, 44, 49 à 51, 53 à 81, 84 à 98, 101 à 109, 111, 117 à 137, 140 à 142, 157, 158, 160, 161, 167, 169 à 176, 180, 184, 186, 188, 189, 191
	ZD	1, 8 à 25
	ZE	1 à 25, 27 à 49
	ZH	1 à 59, 61 à 63, 67 à 92, 95 à 99
	ZK	14 à 38, 43 à 47, 50 à 58, 60 à 72, 74 à 76, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 119, 120, 122, 124
	ZL	2 à 5, 7 à 18, 23 à 25, 29 à 85, 91 à 126, 128 à 143, 160 à 171, 176, 177, 180, 191 à 194, 196, 199, 206, 212, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 227, 230, 232
	ZM	2 à 11, 16 à 32, 39 à 73, 75, 76, 78, 79, 83 à 85, 87 à 90, 92, 94 à 99, 101 à 109
	ZN	36 à 38, 40 à 48, 50, 51
	ZA	1 à 4, 6, 7, 10 à 29, 31 à 51, 85 à 87, 92 à 95
GERCOURT ET DRILLANCOURT	ZB	2, 3, 12 à 18, 22 à 26, 31, 32, 37, 41 à 50, 61, 63, 64, 73, 75, 77, 80, 82, 84, 86, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 104 à 111, 113, 114
DIVILLE WOODIN	ZC	1, 2, 28 à 30, 48, 51, 114 à 116, 119 à 124, 132 à 141, 145
	ZO	19
SEPTSARGES	ZD	16
SIVRY SUR MEUSE	ZX	84, 85
VILOSNES HARAUMONT	ZE	88 à 94

ARTICLE 2:

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3:

Le Président du Conseil départemental et les maires des communes de DANNEVOUX, GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSAGRES et CONSENVOYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage en mairie, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes du Département de la Meuse.

Transmis le

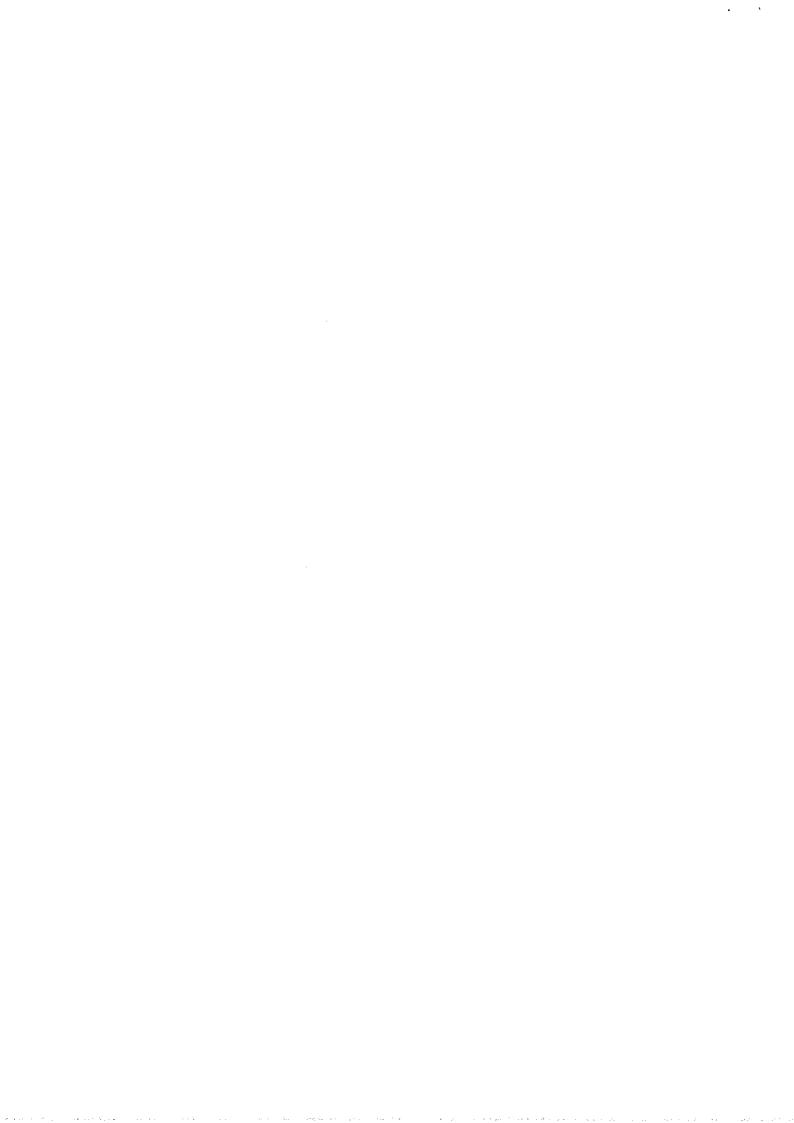
7 7 OCT 2022

Publié et/ou notifié le

1 8 OCT 2022

Pour extrait conforme Le Directeur des Finances et des Affaires Juridiques

Olivier AMPS



Accusé de réception Contrôle de légalité

Structure Service Département de la Meuse (Siret : 22550001600152) Service des Affaires juridiques et Assemblees Assemblées ASSEMBLÉES (CG55001-62)

Date d'impression

Imprimé par

19/10/2022 16:48:44

Nature

Délibérations

Matière

Domaines de competences par themes | Amenagement du territoire

Référence de l'acte

D22340H2192H1

Designation

Modification du périmètre de l'opération d'AFAF de DANNEVOUX-

Date de décision

22/09/2022

Transmission au contrôle de légalité

Déposé le 17/10/2022 - 12:37:55 par Assemblées ASSEMBLÉES (CG55001-62)

Emis le 17/10/2022 - 15:24:12

Accepté par la (Sous-)Préfecture

Réception à la (Sous-)Préfecture le 17/10/2022 - 15:28:41

Référence technique de l'AR: 055-225500016-20220922-D22340H2192H1-DE

Acte principal

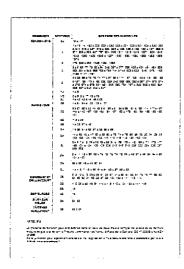
deliberation.pdf, 64 Ko, 3 page(s)

Annexes

aucune

Aperçu de l'acte principal











DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMISSION PERMANENTE
du 20/01/2022

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

D22_01_CP_014

NATURE DE L'AFFAIRE

MODIFICATION PERIMETRE AFAF DE LAVOYE

DELIBERATION DEFINITIVE:

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LAVOYE.

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment l'article L.121-14,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 23 juin 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE rendu lors de sa séance du 4 décembre 2018.

CONSIDERANT que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés, conformément à l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime et dans le respect de l'article L.121-15 dudit code,

Après en avoir délibéré,

Décide:

- De suivre l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE et d'accepter les modifications proposées,
- De modifier le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LAVOYE comme défini par délibération du 23 juin 2016. Il est après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES
AUTRECOURT / AIRE	ZC	17 à 22, 25 à 27, 54, 56, 57, 78, 79, 100, 102, 104
AUTRECOOK! / AIRE	ZD	17 à 19
EBOIDOS	ZC	29 à 32
FROIDOS	ZD	37, 38, 65, 66

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES
	ZA	20p
JULVECOURT	ZL	1, 3
	ZM	1, 2, 6 à 8, 13 à 17.
-	В	330 à 342, 346 à 352, 407, 424 à 431, 433 à 460, 467, 468, 485 à 487
	С	94, 139 à 141, 205, 697 à 700, 715, 716, 1027, 1029, 1030
	ZA	1 à 4, 7 à 12, 18 à 30
	ZB	25 à 31, 34 à 38, 41, 42, 45 à 47
LAVOYE	ZC	1, 2, 6, 7, 9, 13, 16 à 29, 31 à 33, 36 à 44, 49 à 63, 65 à 80, 86, 87, 109, 110, 121, 125, 170, 172
	ZD	1 à 6, 9 à 34, 42 à 46, 48, 49, 51, 52
	ZE	1 à 7, 9, 11 à 18, 21, 23 à 26, 28, 30, 42 à 48, 50 à 54, 57 à 63
	ZH	1 à 7, 9 à 11, 14, 17 à 28, 39, 40
	ZI	1 à 3, 5 à 12, 14 à 22, 24 à 28, 31 à 34, 36 à 41, 47, 53 à 56, 59, 60, 75 à 78, 84 à 89
	ZK	7 à 13

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président du Conseil départemental et les maires des communes de LAVOYE, d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage en mairie, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Transmis le

7 FEV 2022

Publié et/ou notifié le :

4 FEY 2022

Pour extrait conforme Le Directeur des Finances et des Affaires Juridiques

Olivier AMPS

DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMISSION PERMANENTE du 16/06/2022

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

D22_06_CP_255

NATURE DE L'AFFAIRE

MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION D'AFAF DE VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY

DELIBERATION DEFINITIVE:

La Commission permanente,

- Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY,
- Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment l'article L.121-14,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la Commune de LOUPPY-LE-CHATEAU,
- **Vu** l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY rendu le 20 AVRIL 2022, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés sur le plan cadastral, conformément à l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De suivre l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et d'accepter les modifications proposées,
- De modifier le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY comme défini par délibération du 25 juin 2015. Il est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1:

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY comme défini par délibération du 25 juin 2015 est modifié et récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER		
	AB	75 à 162, 164, 182, 183, 185 à 188		
	AC	4 à 12, 23 à 66, 68 à 75, 81 à 95, 97, 101 à 135, 137 à 177, 180 à 186, 188 à 193		
	AD	18, 20 à 22, 25, 26, 73, 80 à 83, 85, 89 à 99, 105 à 115, 117 à 120, 126 à 128, 132 à 135, 137, 140 à 145, 149, 158, 159, 168 à 170, 260, 263 à 270, 281, 282, 296, 308, 309, 342 à 345, 349, 350, 356, 363, 364, 375, 385, 409, 410, 434, 486, 487, 489, 491, 493, 494, 497, 498, 500, 502, 504, 506		
VILLOTTE- DEVANT- LOUPPY	AE	75, 76, 78, 81, 82, 88 à 91, 103 à 111, 123, 124, 128 à 131, 134, 155, 170 à 173, 179, 183, 186, 199 à 201, 203, 207 à 210, 214, 220, 223, 224, 227, 228, 230, 237, 239 à 242, 244 à 268, 273, 276, 277, 279, 280, 283 à 285, 288, 290, 291, 293 à 295, 298, 299, 302 à 307, 310 à 333, 335, 353 à 359, 367, 369 à 410		
11.00	АН	3 à 7, 17, 20 à 25, 27 à 30, 37 à 63, 65 à 69, 71 à 79, 81 à 92, 95, 96, 99, 100		
	Al	81, 83, 84, 125, 126, 138, 139, 142 à 146, 151		
	AK	1 à 38, 40 à 43, 45 à 56, 59 à 61, 63 à 69, 73 à 100, 103, 104, 113 à 131, 133 à 183, 186, 189, 190, 192 à 194, 199 à 236, 238, 239, 246 à 263, 274		
	AL	1 à 25, 27 à 67, 84 à 143, 145 à 148, 152, 154		
	АМ	1 à 4, 15 à 37, 40, 41, 45 à 66, 68 à 70, 74 à 78, 80, 81 à 92, 95 à 113, 115 à 171, 212 à 216, 218, 220, 221, 234, 236, 238		
5.5646	YC	4 à 7, 9 à 16, 46, 49, 50		
LOUPPY-	AE	19 à 21, 23, 26, 40 à 42, 45, 50, 51, 54 à 56, 153 à 159		
LE- CHATEAU	АН	4, 6 à 9, 20 à 22, 24, 25, 28 à 32, 35, 36, 60, 61, 175, 176, 195 à 197		
SHATEAU	Al	1 à 35, 100 à 103, 106, 107, 118, 119, 142, 228 à 230, 273, 274, 282, 285		

ARTICLE 2:

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Le Président du Conseil départemental et les maires des communes de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, et de LOUPPY-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage en mairie, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Transmis le

8 JUII 2022 Publié et/ou notifié le :

Pour extrait conforme Le Directeur des Finances et des Affaires Juridiques

Olivier AMPS



Aménagement foncier agricole et forestier de LIGNY-EN-BARROIS : arrêté modificatif

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre Il du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LIGNY-EN-BARROIS avec extension sur la commune de VELAINES, avec exclusion de l'emprise et fixant le périmètre,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS rendu le 4 avril 2018, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu de procéder notamment à une modification du périmètre d'aménagement foncier afin de prendre en compte les divisions parcellaires réalisées dans le cadre de la délimitation de l'emprise routière,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LIGNY-EN-BARROIS, défini par l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
	А	1, 2, 3p, 4p, 5p, 19 à 26, 28 à 31, 45, 49, 63, 64, 136 à 138, 968, 1036, 1038, 1039, 1279 à 1307, 1315, 1316, 1377 à 1379, 1385, 1426 à 1430, 1461 à 1463, 1468.
LIGNY EN Barrois	АН	3, 4, 7, 8, 13 à 15, 23, 42, 46, 47, 49 à 61, 63 à 74, 93 à 98, 110 à 112, 114, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 172, 175, 176, 178, 180, 182, 184, 185, 187, 189, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 223, 225, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240
	Al	51, 190 à 196, 201 à 204, 209, 210, 217, 302, 303, 305, 312 à 314, 316 à 318, 320, 495 à 502, 518 à 525, 671, 682 à 684, 686, 688, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 760, 762, 764, 766, 768, 771
VELAINE\$	Al	50, 126, 129, 130, 133, 134, 137, 138

p: "en partie"

ARTICLE 2:

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20%,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de LIGNY-EN-BARROIS et de VELAINES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036)

ARTICLE 5:

Le Directeur général des services du Département de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent grrêté.

A BAR LE DUC, le 11 4 MAI 2019

Claude LEONARD Président du Conseil départemental

Transmis le

Publié et/ou notifié le

= 2 1,31

25 MAI 2018



Aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES : arrêté modificatif

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1 et du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES avec extension sur les communes de LIGNY-EN-BARROIS et NANCOIS-SUR-ORNAIN, avec exclusion de l'emprise et fixant le périmètre,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES rendu le 5 avril 2018, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu de procéder notamment aux modifications du périmètre d'aménagement foncier suivantes pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés :

- prise en compte des divisions parcellaires liées à la délimitation de l'emprise routière,
- régularisation du périmètre suite aux travaux de levé réalisés par le géomètre (prise en compte des effets de lisière...),

ARRETE

ARTICLE 1:

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES, défini par l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VELAINES
LIGNY EN BARROIS	AE	635, 639, 640
NANCOIS	В	1447
SUR ORNAIN	AC	105 à 107, 267, 271, 275, 279
VELAINES	Α	237 à 268, 270 à 347, 349, 350, 352 à 381, 885, 886, 941 à 1251, 1283 à 1322, 1323p, 1324 à 1327, 1328p, 1329 à 1333, 1334p, 1361, 1362p, 1363 à 1556, 1557p, 1558, 1559, 1560p, 1561p, 1562, 1625, 1626, 1629 à 1631, 1684p, 1685p, 1689p, 1690p, 1693p, 1694p, 1695p, 1708p, 1709p, 1710 à 1726, 1727p, 1728p, 1729, 1731, 1733 à 1742, 1743, 1744 à 1750, 1751p, 1752 à 1855, 1857 à 2078, 2080 à 2095, 2097 à 2110, 2112 à 2115, 2406, 2407, 2413, 2420 à 2422, 2528, 2530, 2531, 2542, 2549 à 2551, 2554, 2556

В	154 à 165, 325, 340 à 344, 346, 347, 361 à 379, 384 à 402, 406 à 414, 420, 487, 489 à 491, 497 à 502, 520, 521, 619, 620, 623 à 629, 631, 959 à 963, 1104 à 1119, 1183 à 1202, 1542, 1543, 1548 à 1550, 1937, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2345p, 2346, 2347p, 2348, 2349p, 2350, 2354.
С	1537, 1574 à 1578, 2482, 2483, 2489 à 2493, 2502 à 2557, 2559 à 2564, 2575, 2950, 2951
АВ	1, 2, 10, 15, 16, 29, 30, 33 à 36, 40 à 42, 45, 47, 51 à 55, 101 à 113, 230 à 242, 276, 281 à 284, 286, 301 à 303, 306 à 329, 331, 333 à 346, 351p, 369 à 372, 397 à 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 414p, 415 à 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483
AC	1 à 6, 11 à 20, 23 à 25, 31 à 36, 39, 41, 46, 49 à 53, 56, 58 à 60, 63 à 66, 72 à 76, 78, 83 à 86, 92 à 97, 102 à 107, 110 à 112, 116 à 154, 161, 170, 188 à 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 241, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 261, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 274, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 290, 292, 293, 296, 297, 300, 302, 304, 306
AD	1 à 55, 57 à 59, 61 à 73, 76 à 138, 143, 144, 150 à 155, 157, 159, 161, 163, 165, 168, 170
AE	1 à 8, 11 à 42, 44, 60 à 105, 110, 112, 114 à 138, 140, 142, 144, 146, 148
АН	1 à 39, 61, 67, 69, 70, 75, 86, 88, 99, 116 à 124, 127 à 138, 149 à 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 208, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269
AI	1 à 6, 10, 12 à 22, 34, 44, 58, 60, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 91, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 107, 108, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 123, 125
AK	1 à 18, 29 à 46, 48 à 82, 84 à 94, 137 à 139.
AM	9, 15, 16, 22, 33 à 44, 46 à 100, 270, 271, 273, 274, 346, 347, 381, 382.
AN	207, 230.

p: "en partie"

ARTICLE 2

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20%,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de VELAINES, de NANCOIS-SUR ORNAIN et de LIGNY-EN-BARROIS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

ARTICLE 5:

Le Directeur général des services du Département de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BAR LE DUC, le MA MAI 2018

Claude LECNARD
Président du Conseil départemental

Transmis le

23 MAI 2018

Publié et/ou notifié le :

25 MAI 2018



Aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS-SUR-ORNAIN : arrêté modificatif

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre Il du livre 1 er du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS-SUR-ORNAIN avec extension sur la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, avec exclusion de l'emprise et fixant le périmètre,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN rendu le 4 avril 2018, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu de procéder notamment aux modifications du périmètre d'aménagement foncier suivantes pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés :

- prise en compte des divisions parcellaires liées à la délimitation de l'emprise routière,
- régularisation du périmètre suite aux travaux de levé réalisés par le géomètre (prise en compte des effets de lisière...),
- exclusion de parcelles au lieu-dit « A Chatillon » en raison de l'absence d'amélioration possible des parcelles concernées (sur le plan de la propriété et de l'exploitation) dans le cadre de l'AFAF.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS SUR ORNAIN, défini par l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
NANCOIS SUR ORNAIN	Α	6 à 8, 12, 13, 16, 19, 24 à 27, 29, 31, 32, 34 à 39, 41 à 44, 46 à 56, 58, 59, 61 à 67, 143, 147 à 150, 152, 154, 158, 159, 163 à 168, 170 à 172, 175 à 178, 180 à 186, 188, 190 à 194, 200, 201, 204, 205, 207, 210, 211, 213, 217 à 228, 232, 240 à 246, 249, 252, 253, 255 à 259, 270, 271, 275, 283 à 296, 298, 301, 302, 305, 308, 310 à 315, 317, 318, 320, 324, 329 à 333, 340 à 343, 351, 358 à 361, 364, 367, 369, 371, 374, 379, 380, 382, 387, 388, 407, 409, 411, 412, 414, 415, 418 à 421, 428, 429, 432, 433, 435, 438, 479, 482, 486, 488, 491, 493, 496, 506, 509, 514, 517 à 519, 527 à 537, 541 à 543, 545 à 547, 553, 558, 561 à 572, 575 à 581, 583, 585, 587 à 591, 594, 598, 601 à 614, 617, 620 à 625, 628, 631, 632, 683, 751, 752, 758 à 770, 773, 778, 782, 788, 790 à 814, 831, 832, 835 à 842, 849, 855, 856, 858, 860, 868, 871, 876 à 882, 884, 886, 888, 890 à 892, 895 à 916, 919 à 931.

ï		
	В	7, 12, 13, 18, 23, 28 à 33, 41, 63, 71 à 73, 76, 78, 81, 84, 92, 100, 101, 107, 108, 113, 119, 121 à 124, 129, 134, 137, 139, 142, 150 à 153, 163p, 165, 167, 170 à 172, 177 à 181, 183 à 186, 188 à 190, 221p, 222p, 223 à 225, 226p, 227p, 232p, 247p, 248, 252 à 260, 261p, 262, 263p, 265p, 266p, 269p, 273p, 275p, 286p, 287, 288p, 289p, 290p, 291p, 300p, 301p, 305p, 306p, 307p, 308p, 309 à 324, 328 à 331, 333, 337, 353, 367, 373, 379, 380, 400p, 408, 410, 411, 477p, 478p, 479p, 484 à 486, 491p, 492 à 493, 494p, 495p, 496, 497p, 498p, 506 à 508, 511 à 521, 702p, 769p, 770 à 775, 789, 790, 795, 796, 799, 814 à 834, 825p, 836, 838, 839, 841, 842, 853 à 886, 888 à 904, 966, 1044 à 1049p, 1051 à 1055, 1057, 1058, 1060, 1061, 1064, 1065, 1070, 1071, 1075 à 1079, 1082 à 1092, 1097 à 1100, 1104, 1106, 1110, 1119, 1122, 1124, 1131, 1132, 1134 à 1139, 1194 à 1196, 1207, 1222, 1223, 1229, 1231, 1234, 1238, 1239, 1245 à 1250, 1266, 1267, 1299 à 1309, 1313, 1314, 1331 à 1336, 1338 à 1345, 1352, 1354, 1362, 1363, 1365 à 1394, 1407, 1423, 1424, 1429, 1432 à 1436, 1438p, 1439, 1440p, 1441 à 1444, 1446, 1450, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459
	С	1 à 23, 26 à 28, 29p, 30p, 31p, 33, 34, 37, 38, 45 à 48, 51 à 87, 95, 98 à 131, 134, 135, 137 à 155, 158 à 165, 170, 172, 173p, 174p, 175p, 181p, 219p, 220p, 221p, 222p, 224p, 226p, 227p, 228p, 229p, 233p, 234p, 361 à 366, 384p, 385p, 386p, 387p, 388p, 389p, 390p, 391p, 499, 504 à 520, 522 à 526, 529, 532, 537, 538, 541 à 548, 550, 552, 558, 559, 561, 565 à 572, 577, 578, 583 à 586, 656 à 658, 660, 663, 674, 675, 678 à 680, 682 à 686, 692 à 696, 699, 700, 702, 705 à 708, 710, 711, 716, 727, 729, 732, 733, 735, 738, 739, 741 à 745, 747, 750, 754 à 757, 763, 1004, 1012 à 1015, 1018 à 1020, 1022, 1025, 1026, 1028 à 1037, 1039, 1040, 1047p, 1048p.
	D	1p, 3p, 6p, 8p, 9p, 10p, 13p, 14p, 24p, 27p, 28p, 32p, 33p, 36p, 37p, 38p, 39p, 45p, 46p, 47p, 54p, 55p, 56p, 57p, 64p, 65p, 66p, 68p, 74p, , 75p, 77p, 78p, 79p, 80p, 81p, 88p, 89p, 93p, 94p, 95p, 96p, 97p, 98p, 99 à 128, 473 à 480, 481p, 482p, 484p, 485, 486, 487p, 488, 489p, 490p, 491p, 492p, 493 à 516, 543p, 544p, 545p, 546p, 586 à 656, 664p, 1364, 1372.
	AA	85, 86, 89 à 91, 93, 94, 96, 97, 106, 108, 110 à 119, 121, 122, 124 à 169, 171 à 173, 176, 177, 185, 186, 197 à 200.
	AB	187
	AC	1, 3, 4, 8 à10, 14 à 19, 26 à 30, 32, 33, 43, 58, 61 à 88, 90 à 93, 95 à 97, 116 à 118, 136p, 144 à 159, 169 à 174, 176, 178, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 202, 204, 206, 208, 211, 212, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 226, 228, 230, 233, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 247, 249, 251, 252, 256, 257, 259, 261, 263, 265, 269, 273, 276
	YA	1, 3, 4, 5p, 6, 7, 12, 13.
TRONVILLE	AK	56, 58, 60, 62, 64, 66, 68
EN BARROIS	ZI	1 à 7, 9, 12, 13.

p:"en partie"

ARTICLE 2:

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20%,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de NANCOIS-SUR-ORNAIN et de TRONVILLE EN BARROIS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

ARTICLE 5:

Le Directeur général des services du Département de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BAR LE DUC, le 1 4 MAI 2018

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Transmis le

23 MAI 2018

Publié et/ou notifié le :

25 MAI 2018



Arrêté du Président du Conseil départemental portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment l'article L. 121-14.

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES avec extension sur les communes de LIGNY-EN-BARROIS et NANCOIS-SUR-ORNAIN, avec exclusion de l'emprise et fixant le périmètre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 14 mai 2018 portant notamment modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES avec extension sur les communes de LIGNY-EN-BARROIS et NANCOIS-SUR-ORNAIN,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES rendu le 9 septembre 2022, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant la perturbation occasionnée par le projet d'ouvrage routier de la R. N. 135 à la structure des exploitations agricoles et le besoin de remédier aux dommages causés en restructurant le parcellaire des exploitations et des propriétés,

Considérant que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés sur le plan cadastral :

- Régularisation du périmètre suite aux travaux de vérifications réalisés par le géomètre
- Renumérotation de parcelles suite au dépôt d'un DA (document d'arpentage suite à un découpage parcellaire) au service du cadastre

ARRETE

ARTICLE 1:

Le périmètre perturbé de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES, défini par l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, modifié par l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 14 mai 2018 est, après diverses modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VELAINES		
LIGNY EN	AE	635, 639, 640		
BARROIS	AC	633, 639, 640		
NANCOIS	В	1447		
SUR				
ORNAIN	AC	105 à 107, 267, 271, 275, 279		

		237 à 268, 270 à 347, 349, 350, 352 à 381, 885, 886, 941 à 1251, 1283 à 1320, 1324 à 1327, 1329 à 1333, 1361, 1363 à 1556, 1558, 1559, 1562, 1625, 1626,		
VELAINES	Α	1629 à 1631, 1710 à 1726, 1729, 1731, 1733 à 1742, 1743, 1744 à 1750, 1752 à 1855, 1857 à 2078, 2080 à 2095, 2097 à 2110, 2112 à 2115, 2406, 2407, 2413, 2420 à 2422, 2528, 2530, 2531, 2542, 2549 à 2551, 2554, 2556, 2557, 2559, 2561, 2563, 2565, 2568, 2569, 2572, 2574, 2576, 2577, 2579, 2581, 2583, 2586, 2587, 2589, 2592, 2593, 2595		
	В	154 à 165, 325, 340 à 344, 346, 347, 361 à 379, 384 à 402, 406 à 414, 420, 487, 489 à 491, 497 à 502, 520, 521, 619, 620, 623 à 629, 631, 959 à 963, 1104 à 1119, 1183 à 1202, 1542, 1543, 1548 à 1550, 1937, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2346, 2348, 2350, 2354, 2411, 2413, 2415		
	С	1537, 1574 à 1578, 2482, 2483, 2489 à 2493, 2502 à 2557, 2559 à 2564, 25 2950, 2951		
	AB	1, 2, 10, 16, 30, 33 à 36, 40 à 42, 45, 47, 51 à 55, 101 à 113, 230 à 242, 281 à 284, 286, 301 à 303, 306 à 329, 331, 333 à 346, 369 à 372, 397 à 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415 à 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 486, 488, 491, 493, 494		
	AC	1 à 6, 11 à 20, 23 à 25, 31 à 36, 39, 41, 46, 49 à 53, 56, 58 à 60, 63 à 66, 72 à 76, 78, 83 à 86, 92 à 97, 102 à 107, 110 à 112, 116 à 154, 161, 170, 188 à 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 241, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 261, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 274, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 290, 292, 293, 296, 297, 300, 302, 304, 306		
	AD	1 à 55, 57 à 59, 61 à 73, 76 à 138, 143, 144, 150 à 155, 157, 159, 161, 163, 165, 168, 170		
	AE	1 à 8, 11 à 42, 44, 60 à 105, 112, 114 à 138, 140, 142, 144, 146, 148		
	АН	1 à 39, 61, 67, 69, 70, 73, 75, 86, 88, 99, 116 à 124, 127 à 138, 149 à 165, 161, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 192, 201, 203, 205, 207, 208, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 219, 221, 223, 225, 222, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 250, 261, 263, 265, 267, 269		
	Al	1 à 6, 10, 12 à 22, 34, 44, 58, 60, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 91, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 107, 108, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 123, 125		
	AK	1 à 18, 29 à 46, 48 à 82, 84 à 94, 137 à 139		
	AM	9, 15, 16, 22, 33 à 44, 46 à 100, 270, 271, 273, 274, 346, 347, 381, 382		
	AN	207, 230		

p:"en partie"

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de VELAINES, de NANCOIS-SUR ORNAIN et de LIGNY-EN-BARROIS et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

A BAR LE DUC, le 19/10/2022

JEROME DUMONT 2022.10.19 14:26:59 +0200 Ref:20221014_093356_1-5-S Signature numérique le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental

Transmis le

26 OCT. 2022 26 OCT. 2022

Publié et/ou notifié le :





Arrêté du Président du Conseil départemental portant modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS-SUR-ORNAIN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment l'article L. 121-14,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS-SUR-ORNAIN avec extension sur la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, avec exclusion de l'emprise et fixant le périmètre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 14 mai 2018 portant notamment modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS-SUR-ORNAIN avec extension sur la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS,

Vu les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN rendus les 12 septembre 2018 et 8 septembre 2022, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant la perturbation occasionnée par le projet d'ouvrage routier de la R. N. 135 à la structure des exploitations agricoles et le besoin de remédier aux dommages causés en restructurant le parcellaire des exploitations et des propriétés,

Considérant que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés sur le plan cadastral :

- Prise en compte des parcelles ne pouvant faire l'objet d'une division (inclusions pour partie)
- Régularisation du périmètre suite aux travaux de vérifications réalisés par le géomètre
- Renumérotation de parcelles suite au dépôt d'un DA (document d'arpentage suite à un découpage parcellaire) au service du cadastre

ARRETE

ARTICLE 1:

Le périmètre perturbé de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS SUR ORNAIN, défini par l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, modifié par l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 14 mai 2018 est, après diverses modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER				
NANCOIS SUR ORNAIN	Α	6 à 8, 12, 13, 16, 19, 24 à 27, 29, 31, 32, 34 à 39, 41 à 44, 46 à 56, 58, 59, 61 à 67, 143, 147 à 150, 152, 154, 158, 159, 163 à 168, 170 à 172, 175 à 178, 180, 181p01, 181p02 à 186, 188, 190 à 194, 200, 201, 204, 205, 207, 210, 211, 213, 217 à 228, 232, 240 à 246, 249, 252, 253, 255 à 259, 270, 271, 275, 283 à 296, 298, 301, 302, 305, 308, 310 à 315, 317, 318, 320, 324, 329 à 333, 340 à 343, 351, 358 à 361, 364, 367, 369, 371, 374, 379, 380, 382, 387, 388, 407, 409, 411, 412, 414, 415, 418 à 421, 428, 429, 432, 433, 435, 438, 479, 482, 486, 488, 491, 493, 496, 506, 509, 514, 517 à 519, 527 à 537, 541 à 543, 545 à 547, 553, 558, 561 à 572, 575 à 581, 583, 585, 587				

EN Barrois	ZI	1 à 7, 9, 12, 13			
TRONVILLE	AK	56, 58, 60, 62, 64, 66, 68			
	YA	1, 3, 4, 5p, 6, 7, 12, 13			
	AC	1, 3, 4, 8 à10, 14 à 19, 26 à 30, 32, 33, 43, 58, 61 à 88, 90 à 93, 95 à 97, 116 à 118 136p, 138, 144 à 159, 169 à 174, 176, 178, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 19 195, 197, 199, 202, 204, 206, 208, 211, 212, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 22 228, 230, 233, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 247, 249, 251, 252, 256, 257, 252 261, 263, 265, 269, 273, 276			
NANCOIS SUR ORNAIN	AB	187			
	AA	66, 85, 86, 89 à 91, 93, 94, 96, 97, 106, 108, 110 à 119, 121, 122, 124 à 169, 171 à 173, 176, 177, 185, 186, 197 à 200			
	D	24p, 27p, 28p, 32p, 33p, 36p, 37p, 38p, 99 à 128, 473 à 480, 485, 486, 488, 492p, 493 à 516, 543p, 544p, 545p, 546p, 586 à 656, 664p, 1364, 1372, 1670, 1672, 1674, 1676, 1678, 1680, 1682, 1688, 1690, 1692, 1694, 1696, 1698, 1700, 1702, 1720, 1722, 1724, 1726, 1728, 1730, 1732, 1734, 1736, 1738, 1740, 1742, 1744, 1746, 1748, 1750, 1752, 1754, 1756, 1758, 1761 à 1763, 1765, 1767, 1769, 1771, 1773, 1776			
	С	1 à 23, 26 à 28, 29p, 33, 34, 37, 38, 45 à 48, 51 à 87, 95, 98 à 131, 134, 135, 137 à 155, 158 à 165, 170, 172, 361 à 366, 499, 504 à 520, 522 à 526, 529, 532, 537, 538, 541 à 548, 550, 552, 558, 559, 561, 565 à 572, 577, 578, 583 à 586, 656 à 658, 660, 663, 674, 675, 678 à 680, 682 à 686, 692 à 696, 699, 700, 702, 705 à 708, 710, 711, 716, 727, 729, 732, 733, 735, 738, 739, 741 à 745, 747, 750, 754 à 757, 763, 1004, 1012 à 1015, 1018 à 1020, 1022, 1025, 1026, 1028 à 1037, 1039, 1040, 1049, 1051, 1053, 1055, 1058, 1060, 1064, 1066, 1068, 1070, 1072, 1074, 1076, 1078, 1080, 1082, 1084, 1086, 1088, 1090, 1092, 1094, 1096, 1098, 1100, 1102, 1104			
	В	773, 778, 782, 788, 790 à 814, 831, 832, 835 à 842, 849, 855, 856, 858, 860, 868, 871, 876 à 882, 884, 886, 888, 890 à 892, 895 à 916, 919 à 931 7, 12, 13, 18, 23, 28 à 33, 41, 63, 71 à 73, 76, 78, 81, 84, 92, 100, 101, 107, 108, 113, 119, 121 à 124, 129, 134, 137, 139, 142, 150 à 153, 164, 165, 167, 170 à 172, 177 à 181, 183 à 186, 188 à 190, 192, 223 à 225, 252 à 260, 262, 287, 309 à 324, 328 à 331, 333, 337, 353, 367, 373, 379, 380, 408, 410, 411, 484 à 486, 492 à 493, 496, 506 à 508, 511 à 521, 702p, 769p, 770 à 775, 789, 790, 795, 796, 799, 814 à 834, 825p, 836, 838, 839, 841, 842, 853 à 886, 888 à 904, 966, 1044 à 1049p, 1051 à 1055, 1057, 1058, 1060, 1061, 1064, 1065, 1070, 1071, 1075 à 1079, 1082 à 1092, 1097 à 1100, 1104, 1106, 1110, 1119, 1122, 1124, 1131, 1132, 1134 à 1139, 1194, 1195p01, 1195p02 à 1196, 1207, 1222, 1223, 1229, 1231, 1234, 1238, 1239, 1245 à 1250, 1266, 1267, 1299 à 1309, 1313, 1314, 1331 à 1336, 1338 à 1345, 1352, 1354, 1362, 1363, 1365 à 1394, 1407, 1423, 1424, 1429, 1432 à 1436, 1438p, 1439, 1440p, 1441 à 1444, 1446, 1450, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1464, 1466, 1474, 1478, 1480, 1482, 1484, 1486, 1488, 1490, 1496, 1498, 1500, 1502, 1504, 1508, 1510, 1512, 1514, 1516, 1518, 1520, 1522, 1524, 1526, 1528, 1530, 1532, 1534, 1536, 1538, 1540, 1542, 1544, 1546			
	Α	à 591, 594, 598, 601 à 614, 617, 620 à 625, 628, 631, 632, 683, 751, 752, 758 à 770, 773, 778, 782, 788, 790 à 814, 831, 832, 835 à 842, 849, 855, 856, 858, 860, 868, 871,			

p:"en partie"

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département de la Meuse et la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de NANCOIS-SUR-ORNAIN et de TRONVILLE EN BARROIS et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

A BAR LE DUC, le 19/10/2022

JEROME DUMONT 2022.10.19 14:27:10 +0200 Ref:20221014_093325_1-5-S Signature numérique le Président

DUMONT Jérôma

Jérôme DUMONTPrésident du Conseil départemental

Transmis le

26 OCT. 2022

Publié et/ou notifié le :

26 OCT. 202**2**